



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral autorisant la capture, le transport et la vente de poissons à des fins sanitaires,  
scientifiques et écologiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

Vu l'article R 432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du service Eau, Environnement et Forêt de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des travaux publics de l'État, adjointe à la responsable du service Eau, Environnement et Forêt de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 7 janvier 2021 présentée par le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin versant de la Bresle (SMAB), représenté par Mme Virginie LUCOT-AVRIL sa présidente ;

Vu l'avis favorable du 25 février 2021 de l'Office Français de Biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis favorable du 25 janvier 2021 de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FOPPMA) ;

Vu l'avis favorable du 23 mars 2021 du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin versant de la Bresle (SMAB) prenant en compte les remarques de l'OFB et de la FOPPMA ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin versant de la Bresle (SMAB) dont le siège se situe 3 rue Soeur Badiou – 76390 AUMAËLE, représenté par Mme Virginie LUCOT-AVRIL, sa

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

présidente, est autorisé à capturer et à transporter des écrevisses à pieds blancs à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

#### **ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Jean-Philippe Billard, directeur du SMAB.

#### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 4 : Objectif de l'opération**

Les opérations de pêche seront réalisées dans le cadre d'un protocole d'étude de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur le site Natura 2000 FR 2200363 « Vallée de la Bresle » et sur le réseau hydrographique ainsi que lors des opérations de travaux de rétablissement de la continuité écologique qui ont lieu sur le bassin de la Bresle.

#### **ARTICLE 5 : Espèces concernées**

Ces pêches ne pourront concerner que les écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

#### **ARTICLE 6 : Lieux de capture**

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Bresle situé dans le département de l'Oise et en particulier les communes de :

Lannoy-Cuillère, Saint-Valéry, Quincampoix-Fleuzy, Escles-Saint-Pierre, Gourchelles et Abancourt.

#### **ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés**

Ces pêches pourront être effectuées au moyen de briques, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur, sans transport des individus, avec respect strict du protocole de désinfection.

La prospection s'effectuera de jour ou de nuit avec une lampe torche par recherche visuelle de l'espèce et dénombrement.

Les écrevisses devront être nécessairement capturées et mesurées au mm près, le sexage, la fécondation, les écrevisses grainées, les pathologies observées seront également précisées.

Avant chaque campagne et à chaque changement de secteur, le matériel et les équipements utilisés seront désinfectés (eau de javel diluée à 30 %).

#### **ARTICLE 8 : Destination des individus capturés**

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront remis à l'eau, préférentiellement, sur le site même de pêche.

Les poissons et/ou écrevisses capturés au cours des opérations réalisées, pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ou étant en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la Préfète (Direction départementale des Territoires de l'Oise), à l'Office Français de Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Préfète (Direction départementale des Territoires de l'Oise), à l'Office Français de Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination de l'espèce

concernée.

#### **ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées**

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original à la Préfète de l'Oise sous couvert du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

#### **ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 17 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 avril 2021

**Pour la Préfète et par  
subdélégation, l'Adjointe à la  
Responsable du Service Eau,  
Environnement et Forêt**



**Coline GRABINSKI**

